

# Bulletin provincial



---

N° 29

-2020-

17 décembre

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

OBJET : Congé parental « corona »  
Extension au personnel provincial statutaire

### **Personnel non enseignant**

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

#### SEANCE DU 12 JUIN 2020

MONS, le 4 juin 2020

Mesdames, Messieurs,

Par circulaire du 18 mai 2020, le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE a annoncé la décision du Gouvernement fédéral de permettre l'octroi d'un congé parental dit « corona » en faveur de parents qui doivent assumer la double tâche de travailler et de garder leurs enfants.

Il s'agit d'un congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'Emploi accordé dans les mêmes conditions que le congé parental ordinaire, sauf certaines dérogations et octroyé pour une période limitée, à savoir du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 juin 2020 (prorogeable).

Le congé parental « corona » est régi par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5 § 1, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II) visant le congé parental « corona » lequel produit ses effets dès le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Ce congé peut être pris dans les conditions suivantes :

- Pour les travailleurs en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe ;
- Pour les travailleurs ayant un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans ou de 21 ans si l'enfant présente un handicap (parents adoptifs et parents d'accueil y compris) ;
- A raison d'un cinquième temps ou d'un mi-temps ;
- Moyennant l'accord de l'employeur, lequel doit être averti trois jours ouvrables à l'avance ;
- Si le membre du personnel bénéficie déjà d'une interruption de carrière pour congé parental ordinaire, il peut soit la convertir en congé parental « corona », soit la suspendre pendant celui-ci ;
- L'allocation de l'ONEM est égale en cas de congé parental, augmentée de 25 %.

Par son arrêté royal, le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du **personnel contractuel** fédéral, régional mais aussi des pouvoirs locaux.

Pour le **personnel statutaire**, seule l'autorité compétente pour édicter le statut du personnel peut prendre la mesure à son niveau.

Par conséquent, pour permettre aux membres du personnel statutaire (enseignant et non enseignant) de bénéficier de ce congé parental « corona », avec l'octroi d'une allocation payée par l'ONEM, le Conseil provincial doit impérativement prendre une résolution en ce sens, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2020, en visant expressément l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Congé parental « corona ».  
Extension au personnel provincial statutaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le statut provincial applicable au personnel définitif et stagiaire (non enseignant) ;

Vu le statut du personnel enseignant provincial (et assimilé) ;

Vu l'Arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5 § 1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid (II) visant le congé parental Corona, publié au Moniteur Belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office National de l'Emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Province de Hainaut ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question ;

Vu l'avis syndical du Comité A commun à l'ensemble des services publics ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le personnel statutaire de la Province de Hainaut bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5 § 1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid (II) visant le congé parental Corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrant des statuts du personnel provincial.

Article 2 : La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3 : Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente résolution sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil provincial en décide autrement par voie de résolution.

En séance à MONS, le 12 juin 2020

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) A. BOITE.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 4 août 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2020-002045/CL/200720/Province de Hainaut/08.AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

MONS, le 8 septembre 2020

*Monsieur le Directeur général provincial ff,*  
*(s) France PEPIN.*

*Monsieur le Président du Conseil provincial,*  
*(s) Armand BOITE.*